



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2018

Le **JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018**, Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 31 août 2018, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de la ville de REVEL, sous la présidence d'André REY, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (41) : André REY, Étienne THIBAULT, Albert MAMY, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Alain ALBOUY, Jean-Charles BAULE, Christian BERJAUD, Alexia BOUSQUET, Josette CAZETTES-SALLES, Alain CHATILLON, Jean-Sébastien CHAY, Alain COUZINIÉ, Jean-Claude De BORTOLI, Philippe De LORBEAU, Ghislaine DELPRAT, Voltaire DHENNIN, Pascale DUMAS, Philippe DUSSEL, René ESCUDIER, Thierry FRÈDE, , Pierre FRAISSÉ, Marielle GARONZI, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Odile HORN, Michel HUGONNET, Alain ITIER, François LUCENA, Alain MALIGNON, , Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Thierry PUGET, Patrick ROSSIGNOL, Marc SIÉ, Maryse VATINEL, Annie VEAUTE, Patricia DUSSENTY (arrivée à 18h20), Jean-Louis CLAUZEL (arrivé 18h43).

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (2) : Alain DEVILLE représentant Georges ARNAUD, Andrée BILOTTE représentant Jean LATCHÉ.

PROCURATIONS (5) : Marie-Françoise GAUBERT à André REY, Raymond MARTINAZZO à Albert MAMY, Francis COSTES à Léonce GONZATO, Martine MARÉCHAL à Bertrand GÉLI, Anne-Marie LUCÉNA à Josette CAZETTES-SALLES.

ABSENTS EXCUSÉS (9) : Pierrette ESPUNY, Nelly CALMET, Solange MALACAN, Philippe RICALENS, Laurent HOURQUET, Sylvie BALESTAN, Alain BOURREL, Isabelle COUTUREAU, Michel PIERSON.

Secrétaire de séance : Alexia BOUSQUET

Nombre de conseillers : En exercice : 57 Présents : 43 Votants : 48

Début de la séance : 18h00

Le compte rendu de la séance du 12 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité

120-2018 / COMMUNE DE CAHUZAC : INSTALLATION DE LA CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur André REY

- Vu la loi 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 janvier 2017 concernant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,
- Vu le Code Général des collectivités Territoriales
- Vu les articles L 5211-6-1, L5211-6-2 et L 5211-6-3 du CGCT,
- Vu le Code Electoral
- Vu les articles L 273-10, L 273-11 et L 273-12 du Code Electoral
- Suite à la démission de Monsieur Michel NAVES mandat de maire et mandat de conseiller communautaire,
- Suite à l'élection partielle du conseil municipal de la commune de CAHUZAC le 24 Juin 2018,
- Suite à l'élection de Madame Alexia BOUSQUET à la fonction de maire de la commune de CAHUZAC lors du conseil municipal du 29 Juin 2018.

Il convient de procéder à l'installation d'Alexia BOUSQUET, conseillère communautaire titulaire au sein de l'assemblée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE de l'installation d'Alexia BOUSQUET, conseillère communautaire titulaire au sein de l'assemblée.

121-2018/ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5211-10 DU CGCT

Rapporteur Albert MAMY

Conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T., les décisions du Président et des Vice- présidents prises en vertu des délégations font l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DP 2018-54 : RAM- Eveil musical 2018-2019. Signature de l'offre présentée par Madame SURUN Delphine correspondant à un engagement de 9 séances d'éveil musical (pour 1 séance X 75 €) d'un montant net de tva soit 675 €. Les animations (durée 1h30) seront proposées les premiers lundis de chaque mois au lieu habituel des activités collectives du RAM sur la période d'octobre 2018 à juin 2019.

DP 2018-55 : SITE SAINT-FERREOL- Elaboration du plan de référence global. Signature de l'offre présentée par l'entreprise ATELIER ATP, correspondant au marché public pour l'élaboration du plan de référence global du bassin de Saint-Ferréol et de ses abords pour un montant total de 24 867,50 € HT : Partie technique 1 – Diagnostic : 9 852,50 € HT / Partie technique 2 – Stratégie globale : 15 015,00 € HT

DP 2018-56 : RH - Publication poste. Signature de l'offre présentée par le Groupe Le Moniteur pour un montant de 884,00 € HT correspondant à la publication de l'offre d'emploi dans la revue « La Gazette des Communes.

DP 2018-57 : SITE SAINT-FERREOL - SURVEILLANCE Été 2018- Restauration Gendarmes. Signature de l'offre proposée par l'Hôtel Restaurant La Renaissance, pour un prix unitaire du repas de 18 € TTC ; volume estimé à 40 repas sur les mois de juillet et août 2018 – dépense estimée à 720,00 € TTC.

DP 2018-58 : ZAE LA POMME 2

- Annulation de la DP 2018-29 qui validait le devis réf. D18021215 présenté par VALORIS Géomètre-Expert pour un montant de 2 820, 00 € HT correspondant à la modification du permis d'aménager, à la déclaration préalable de lotissement/division de propriété en rapport avec l'acquisition de terrains par une entreprise.

- Signature du devis ref. D18071683 présenté par VALORIS Géomètre-Expert pour un montant de 5 424, 00 € HT correspondant au dépôt d'un nouveau permis d'aménager, à la déclaration préalable de lotissement/division de propriété en rapport avec l'acquisition de terrains par une entreprise.

DP 2018-59 : SAINT-FERRÉOL - Étude de sols (type G1) - Aires de stationnement. Signature de l'offre proposée par la SARL SOLINGEO - pour un montant de 5 850,00 € HT correspondant à la « mission d'études de sols (type G1) dans le cadre de l'aménagement futur d'aires de stationnement, site de Saint-Ferréol »

DP 2018-60 : Zone Industrielle – La Pomme 1- Travaux de voirie- Signature de l'offre proposée par l'entreprise Colas - pour un montant de 6 982,00 € HT correspondant à la réfection de la voirie à l'intérieur de la zone industrielle.

DP 2018-61 : PLU Revel- Modifications simplifiées n°2 et n°3 - Parution annonce légale dans la presse départementale. Signature de la proposition d'O2Pub concernant la publication d'une annonce légale dans le cadre de la modification simplifiée n°2 et n°3 du PLU de Revel pour un montant de 147,86 € HT.

DP 2018-62 : SITE SAINT FERREOL - Démolition des terrains de tennis – Entreprise BARDOU- Complément à DP2018-37. Le marché engagé avec l'Entreprise Bardou fera l'objet d'une facturation selon les modalités suivantes : situation 1 = 16 454,20 HT / situation 2 et solde = 1 998,00 HT

DP 2018-63 : Aire d'Accueil des gens du Voyage - Remplacement bacs de lavage. Signature de l'offre proposée par l'Atelier Corot pour un montant de 8 259,71 € HT soit 9 911,65 € TTC (mission complète de dépose, fourniture et installation de bacs neufs équipés de mélangeurs, création de jambages, raccordement de plomberie aux ballons d'eau chaude, traitement des gravats). Un acompte de 30% égal à 2 973,50 € TTC sera versé à la commande
Le solde sera réglé après réception des travaux.

DP 2018-64 : Voirie Enrobés à froid Commande Eiffage (3) - Renouveler la commande auprès de EIFFAGE correspondant à la fourniture d'enrobés à froid au prix unitaire de 99,00 € HT la tonne : montant minimum : 10 tonnes soit 990,00 € HT - montant maximum : 40 tonnes soit 3 960,00 € HT. Ce nouveau contrat est souscrit pour l'année 2018.

DP 2018-65 : Informatique – Écrans - signature de l'offre proposée par MGS – MULTI-GESTION SERVICES – 41000 BLOIS, pour un montant global de 705,60 € HT, correspondant à l'acquisition de 4 écrans 27 pouces de marque IIYAMA.

DP 2018-66 : Signalétique salle de réunion - signature de l'offre proposée par SCOPUB d'un montant global de 280 € TTC, correspondant à la réalisation et la pose de la signalétique au niveau de la porte de réunion donnant sur la rue Georges Sabo et de la porte d'entrée réservée – Accès personnes à mobilité réduite.

DP 2018-67 : Informatique - signature de l'offre proposée par UGAP DIRECT pour un montant global de 1 108,96 € HT correspondant à l'acquisition d'un vidéoprojecteur pour 699,32 € HT et de deux écrans de projection pour 409,64 € HT.

DP 2018-68 : Informatique – signature de l'offre proposée par MCC Informatique pour un montant global de 3 013,72 € HT correspondant à l'acquisition :

- d'une unité centrale performance graphique pro : 1654,36 € HT
- d'une unité centrale bureautique : 877,36 € HT
- de deux licences du logiciel MS OFFICE : 482,00 € HT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE des décisions du Président.

122-2018/ RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (ANNEXE 2)

Rapporteur : André REY

- Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dans un souci de démocratisation et de transparence des Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), a rendu obligatoire l'élaboration du rapport annuel d'activité.

Article L5211-39 ,modifié par Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 - art. 40 :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Après présentation et lecture du rapport d'activité 2017,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes.

PRECISE que ce rapport sera adressé aux Maires des communes membres pour communication aux conseils municipaux.

123-2018/ TAXE GEMAPI 2019

Rapporteur Véronique OURLIAC

- Vu la délibération 4 – 2018 du 11 janvier 2018 portant instauration de la taxe « GEMAPI »,

- Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

- Vu la délibération 15-2018 du 15 février 2018 fixant les taux de la taxe GEMAPI au titre de l'année 2018,

Considérant l'article 1530 Bis Code Général des Impôts modifié par loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 75 (V) « ...II. – Le produit de cette taxe **est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante** par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale... »

Il est rappelé que la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois s'étend sur plusieurs bassins hydrographiques représentés par 3 syndicats :

- Syndicat mixte bassin de l'Agout (SMBA)
- Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel (SIAH FRESQUEL)
- Syndicat du bassin Hers Girou (SMHG)

Les 3 syndicats ont précisé les produits attendus au titre de l'exercice 2019

- * Syndicat mixte bassin de l'AGOUT : 22 995 €
 - * Syndicat du bassin Hers Girou : 9 510 €
 - * Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel : 11 216 €
- Soit un montant total de 43 721 € dite « Taxe GEMAPI. »

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter le produit de la taxe pour l'exercice 2019 pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 43 721 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DECIDE que le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations « GEMAPI » pour l'exercice 2019 s'élèvera à 43 721 €.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

DIT que ce montant fera l'objet d'une inscription lors du vote du budget 2019.

124-2018 /VOIRIE FONDS DE CONCOURS 2018 : COMMUNE de PALLEVILLE

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération 107-2018 du 12 Juillet 2018 de la Communauté de Communes approuvant le cadre d'attribution des fonds de concours,
- Vu la délibération 2018/018 du 30 juillet 2018 de la commune de PALLEVILLE approuvant le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes en vue de financer des travaux de voirie supplémentaires,
- Vu la CLECT n°5 du 8 septembre 2017 (pour rappel : commune de Palleville) : dépenses annuelles brutes arrêtées à 23 199 € en investissement.

Par délibération 107-2018 du 12 juillet 2018, le conseil de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois a précisé les conditions générales par lesquelles les communes membres peuvent attribuer à la Communauté de Communes des fonds de concours destinés à financer intégralement des travaux de voirie non compris dans la programmation 2018 et dont elles ont demandé la réalisation.

L'article L 5214-16-V du CGCT permet l'attribution de tels fonds à condition que leur montant cumulé n'excède pas la part de financement assurée par la communauté de communes, déduction faite des subventions qu'elle a obtenue. Autrement dit, ce montant cumulé est au plus égal à 50 % du solde restant à la charge de la communauté de communes.

Selon la délibération du 12 juillet 2018 précitée, le montant des travaux de voirie programmés sur tout le territoire communautaire pour 2018 s'élève à 939 802 € HT et bénéficie d'un montant total de subventions de 323 657 €, soit un solde à la charge de la communauté de communes de 616 145 € HT. Afin que les travaux supplémentaires soient intégralement financés par les fonds de concours communaux et que le seuil de 50 % susmentionné ne soit pas dépassé, il est précisé que le montant total des travaux supplémentaires sollicités par les communes membres ne peut excéder 616 145 € HT.

La programmation de travaux de la commune de Palleville porterait sur les voies suivantes :

- route de Garrevaques (solution GE+Tri)
- chemin des Terrisses
- rue Terson de Palleville
- chemin d'En Berni

Selon les premières estimations, la totalité des travaux à réaliser représenterait un montant total de 123 401,10 euros HT **soit 148 081,32 € TTC.**

Conformément à la délibération du 12 juillet 2018 précitée, toute demande de travaux supplémentaires est instruite par la commission communautaire « Voirie » et fait l'objet d'une délibération d'acceptation du conseil communautaire, adoptée au vu de l'avis de cette commission et, le cas échéant, du résultat des études de programmation et de conception y afférent que la communauté de communes a préalablement fait réaliser.

La commune de Palleville en séance du 30 Juillet 2018 a délibéré pour approuver les travaux et le montant du fonds de concours appelé par la communauté de communes pour les financer.

Le montant des travaux supplémentaires s'élèverait donc à **101 683,32 € TTC.** Considérant que la Communauté de Communes peut escompter un remboursement en FCTVA 2018 de 101 683,32 € X 16,404 % = 16 680,13 €

Le montant du fonds de concours HT des travaux supplémentaires hors programmation s'élèverait à environ 85 003,19 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la programmation de travaux de voirie 2018 par la commune de Palleville sur les voies susmentionnées pour un montant estimatif de 123 401,10 € HT soit 148 081,32 € TTC

PRECISE que le montant des travaux hors programmation s'élèverait à 101 683,32 € TTC

APPROUVE le versement, par la commune de Palleville, d'un fonds de concours destiné à compenser les dépenses supplémentaires de voirie que la Communauté de Communes supportera en dépassement des autorisations de programme estimé à environ 85 003,19 €

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches, et à signer tout document afférent à cette affaire.

PRECISE que la perception de ce fonds de concours pourrait être réalisée en plusieurs fois, selon l'avancement des travaux, sur la base d'un état contresigné par la commune de Palleville et la Communauté de Communes

DIT que ces crédits seront inscrits au budget principal – section investissement.

125-2018/ BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N °3

Rapporteur : André REY

- Vu la délibération 37-2018 du 5 avril 2018 votant le compte administratif 2017 et l'affectation du résultat 2017 au niveau du budget principal,
- Vu la délibération 38-2018 du 5 avril 2018 votant le budget principal 2018,
- Vu la délibération 79 B-2018 du 24 mai 2018 approuvant la décision modificative budgétaire n°1,
- Vu la délibération 97-2018 du 12 juillet 2018 approuvant la décision modificative budgétaire n°2,

La décision modificative budgétaire n°3 sur budget principal 2018 est présentée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
62875 – Remboursement aux communes membres	+ 20 000	
6188 - Autres frais divers	- 26 000	
6218 – Autre personnel extérieur (intérim et saisonnier)	+ 6 000	
65548 – Autres contributions (aménagement numérique Tarn)	+ 14 000	
744 – FCTVA sur dépenses de fonctionnement		+ 1 700
7588 – Produits de gestion courante		+ 6 000
739223 – FPIC reversé	- 14 000	
73223 – FPIC encaissé		- 30 000
7346 – Taxe GEMAPI		+ 22 300
TOTAL	0	0
SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
1318 – Autres subventions d'investissement		- 9 000
1328 – Autres subventions d'investissement		+ 9 000
13141 – Subventions d'investissement par communes membres (fonds de concours voirie)		+ 85 000
1322 – Subventions de la Région		- 85 000
TOTAL	0	0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°3 du budget principal 2018

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

126-2018/ SITE SAINT- FERRÉOL : AOT BASE NAUTIQUE ET DE LOISIRS 2018 AVENANT N°1 ET AOT 2019

Rapporteur : André REY

- Vu l'acquisition de la base nautique le 20 février 2015,
- Vu la délibération 94-2015 du 11 décembre 2015 portant Autorisation d'Occupation Temporaire, pour une durée de 1 an (janvier 2016 – décembre 2016) accordée à l'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Stéphane CORNET,
- Vu la délibération 105-2016 du 2 décembre 2016 portant Autorisation d'Occupation Temporaire, pour une durée de 1 an (janvier 2017 – décembre 2017) accordée à l'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Stéphane CORNET,
- Vu la délibération 158-2017 du 12 décembre 2017 concernant l'AOT année 2018 de la base nautique et de loisirs (période janvier 2018 / septembre 2018),

- Vu la demande de Monsieur CORNET concernant la prolongation de cette AOT jusqu'à la fin de l'année 2018 ainsi que l'année 2019

- Vu l'avancement des dossiers et le calendrier 2019 des travaux pour l'aménagement du site de la base nautique

Afin d'assurer, jusqu'au 31 août 2019, une activité nautique sur le site de Saint- Ferréol, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) des terrains de la Base de Loisirs, pour une superficie de 4 806 m², pourrait être proposée à l'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Stéphane CORNET afin d'y exercer des activités sportives et nautiques, en conformité avec l'objet de l'entreprise : enseignement sportif.

Considérant le projet d'aménagement de la base nautique, le démarrage des travaux est envisagé au 1^{er} septembre 2019 ; l'Autorisation d'Occupation Temporaire pourrait être proposée du 1^{er} octobre 2018 au 31 août 2019.

Sont exclues 1601 m² de cette AOT, à savoir les parcelles (anciens terrains de tennis) :

- N° B557 d'une surface de 501 m²
- N° B558 d'une surface de 555 m²
- Et depuis le 1^{er} Juillet 2018 une surface de 545 m² (parcelle N°B 556 en partie)

Le montant de l'AOT au titre des mois de Juillet, Aout et septembre 2018 est donc de 225 €/mois au lieu de 250 €/mois, soit 75 euros au total perçu par la collectivité alors que le bénéficiaire de l'AOT ne bénéficiait plus d'une partie de la parcelle B 556 suite à l'aménagement de l'espace vert.

Le montant de la redevance au titre de l'année 2018 et 2019 sera de 2 475€ (net de TVA) pour 11 mois, modalités de paiement définies dans l'AOT moins 75 euros au titre de l'AOT (1^{er} janvier -30 septembre 2018)

➔ Soit une AOT octobre 2018- fin Aout 2019 de 2 400 € (net de TVA)

Lors de travaux réalisés sur ce site, un filet de protection pour le tir à l'arc installé par le gestionnaire a été arraché et enlevé par l'entreprise effectuant les travaux de terrassement.

L'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » représentée par Stéphane CORNET a été contrainte de racheter un filet neuf pour un montant de 399,80 € TTC. Il est proposé au conseil communautaire de prévoir le dédommagement du prix du filet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'Autorisation d'Occupation Temporaire à l'entreprise individuelle « Base de loisirs Saint Ferréol » pour la période du 01/10/2018 au 31/08/2019.

APPROUVE le montant total de redevance de 2 400 € (net de TVA) pour la période

DECIDE de dédommager cette entreprise pour un montant de 399.80 € TTC correspondant au coût du filet de protection du tir à l'arc.

AUTORISE le Président à signer l'AOT et tout document concernant cette affaire.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

127-2018/ SITE SAINT FERRÉOL : AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE : JEUX D'ENFANTS – AVENANT 1

Rapporteur André REY

- Vu la délibération 61-2018 du 5 avril 2018, approuvant la signature d'une autorisation d'occupation temporaire avec l'entreprise « Les Châteaux de Giulia » pour la mise en place de deux jeux de type structures gonflables à destination du public présent sur Saint Ferréol,

- Vu la signature de la convention en date du 17 avril 2018, pour la période du 14 avril 2018 au 16 septembre 2018 contre paiement d'une redevance de 50 € par mois,

Pour raisons graves de santé, le bénéficiaire de l'AOT ne peut assurer son activité « jeux gonflables » jusqu'à la date prévue à savoir le 16 septembre 2018.

Compte tenu de la situation particulière d'urgence, le préavis de résiliation de l'AOT à l'initiative du bénéficiaire pourrait être réduit. Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver un avenant à l'AOT précisant la fin de l'activité au 31 août 2018, d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette affaire. De préciser que la redevance sera due jusqu'au 31/8/2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'avenant à l'AOT précisant la fin de l'activité au 31 août 2018.

AUTORISE le Président à signer l'avenant à l'AOT selon les modalités présentées

PRÉCISE que la redevance sera due jusqu'au 31/8/2018

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

Pierre FRAYSSE demande la répartition entre les 2 communes

128-2018 / VOIRIE MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU TARN POUR LE CANTON LAVAU COCAGNE

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu la délibération 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, et transfert de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » à compter du 1^{er} janvier 2017,

- Vu la délibération 78-2017 du 1^{er} juin 2017 définissant l'intérêt communautaire en rapport avec cette compétence transférée,

- Vu la délibération 153-2017 du 12 décembre 2017 précisant la définition de l'Intérêt Communautaire,

- Vu la délibération 109 du 12 juillet 2018 : demande de subvention auprès du département du Tarn au titre de 2018,

Il convient, à la demande du Conseil Département du Tarn, d'accepter un complément de subventions pour le canton de Lavour Cocagne.

CANTON LAVAU COCAGNE (2 communes) : MONTGEY et PUECHOURSY.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ACCÉPTE le complément de subventions proposé par le Conseil Départemental du Tarn,

PRÉCISE que le montant des subventions pour ces 2 communes sera d'un montant de 9 716 € au lieu de 9 092 €,

SOLLICITE le Conseil Départemental du Tarn pour le versement de ces subventions au titre du FAVIL pour la réalisation de travaux de voirie exercice 2018

AUTORISE le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

DIT que les crédits sont prévus au Budget 2018.

129-2018/ VOIRIE SUBVENTIONS POOL ROUTIER 2019-2021 DÉPARTEMENT HAUTE-GARONNE

Rapporteur Michel FERRET

- Vu la délibération 50-2016 du 23 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, et transfert de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu la délibération 78-2017 du 1^{er} juin 2017 définissant l'intérêt communautaire en rapport avec cette compétence transférée,
- Vu la délibération 153-2017 du 12 décembre 2017 précisant la définition de l'Intérêt Communautaire,
- Vu la programmation de pool routier Haute- Garonne pour la période 2016/2018,
- Vu la nouvelle programmation pool routier Haute- Garonne pour la période 2019/2021,
- Vu les réunions de la commission « voirie » de la communauté de communes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le programme de travaux « voirie » pour les 13 communes de la Haute- Garonne membres de la communauté de communes pour la période 2019/2021

DEMANDE au Président de transmettre le programme des travaux voirie 2019/2021 au Conseil Départemental de la Haute-Garonne

SOLLICITE le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'obtention de subventions pour les travaux de voiries à réaliser dans ces 13 communes ainsi que pour les travaux de voirie à réaliser directement par la communauté de communes ;

SOLLICITE le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour subventionner les travaux de voirie au taux maximum sur la durée de la programmation

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

130-2018/ URBANISME : HABILITATIONS DONNÉES AU PRÉSIDENT - AUTORISATIONS D'URBANISME – EXERCICES 2019 et 2020

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 423-1 et R 431-5 du Code de l'urbanisme
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2122-22 et L 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la délibération 102-2016 du 2 décembre 2016 concernant les habilitations données au Président dans le cadre des dépôts d'autorisations d'urbanisme 2017-2018,

Dans le cadre de la gestion du patrimoine intercommunal et des inscriptions budgétaires pour les années 2019 et 2020, la Communauté de Communes envisage de réaliser des travaux sur plusieurs sites pour lesquels l'obtention d'une autorisation d'urbanisme est nécessaire.

Il y a lieu d'habiliter le Président à déposer et signer les demandes d'autorisation d'urbanisme, ainsi que les demandes d'autorisation de travaux prévues notamment dans le cadre des articles du Code de la Construction et de l'Habitation, pour les opérations dont les travaux sont ou seront inscrits aux budgets 2019 et 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'habiliter le Président à déposer et signer au nom de la Communauté de communes, toute autorisation d'urbanisme ou demande d'autorisation de travaux prévues par le code de l'urbanisme et par le code de la construction et de l'habitation, pour les opérations inscrites aux budgets 2019 et 2020.

AUTORISE le Président à signer tout document.

131-2018 / TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES LA POMME II **- SIGNATURE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Étienne THIBAUT

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Vu la délibération n° 60-2016 du 23 juin 2016 concernant le projet d'aménagement et le projet de financement de la ZAE La Pomme II ;
- Vu la délibération n°66-2018 du 5 avril 2018 approuvant le projet tel que présenté en phase PRO ; autorisant le Président à lancer les consultations afin de retenir les entreprises chargées de réaliser les travaux ; autorisant le Président à signer tout document afférent à cette affaire ;
- Vu le procès-verbal du 23 août 2018 de la commission d'appel d'offres formulant un avis consultatif sur l'analyse des offres.

Par délibération du 23 juin 2016, le conseil communautaire a décidé la création de la Zone d'Activités Economiques La Pomme II (Revel). L'aménagement de la Zone d'Activités nécessite de faire appel à des entreprises chargées d'exécuter les travaux.

Une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 a donc été menée pour conclure un marché public de travaux.

Ce marché sera conclu pour une durée prévisionnelle de 10 mois à compter de sa notification et tient compte de la préparation de chantier, de la réalisation des travaux, de la pré-réception/réception, des levées de réserves et la mise en service.

L'entreprise en charge du lot 1 se verra confier la réalisation des terrassements et voirie ; celle en charge du lot 2 l'assainissement Eaux Usées-Eaux pluviales ; celle en charge du lot 3 les réseaux secs et réseau Eau Potable ; celle en charge du lot 4 les espaces verts.

La commission d'appel d'offres réunie le 23 août 2018 a proposé d'attribuer

- **Le lot 1** du marché à la société SAS Colas Sud-Ouest qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 709 987,33 € HT ;
- **Le lot 2** du marché à la société SPIECAPAG qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 249 433,50 € HT ;

- **Le lot 3** du marché à la société BOUYGUES qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 194 000,00 € HT ;

- **Le lot 4** du marché à la société UPEE7 qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 66 963,50 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DECIDE d'attribuer ce marché aux entreprises :

- **Le lot 1** du marché à la société SAS Colas Sud-Ouest qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 709 987,33 € HT ;

- **Le lot 2** du marché à la société SPIECAPAG qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 249 433,50 € HT ;

- **Le lot 3** du marché à la société BOUYGUES qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 194 000,00 € HT ;

- **Le lot 4** du marché à la société UPEE7 qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 66 963,50 € HT.

APPROUVE le montant total de ce marché qui s'élève à **1 220 384,33 € HT**

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce marché ainsi que tout document afférant à cette opération.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAE La Pomme II (exercice 2018 et suivants).

132-2018 / NUMÉRIQUE : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 81 (ANNEXE 3)

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1425-1 et L1425-2 ;
- Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L49 ;

- Vu l'Ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

- Vu le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil départemental du Tarn en date du 9 Novembre 2012 ;

- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 4/4/2014, 10/2/2017, 30/3/2018 et 18 mai 2018 concernant le développement du numérique sur le territoire du Tarn,

- Vu les statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois,

- Vu la délibération 13-2017 du 26 janvier 2017 - aménagement numérique et haut débit : convention cadre relative à la construction du réseau d'initiative publique (rip) du tarn avec le conseil départemental 81,

- Vu la convention cadre relative à la construction d'un réseau d'initiative publique du Tarn 2016-2021 signée le 24 avril 2017,

- Vu la délibération n°67-2018 en date du 5 avril 2018 approuvant le projet d'aménagement numérique sur la commune de Sorèze et la participation de la Communauté de Communes à hauteur de 50% ; autorisant le Président à signer la convention opérationnelle 2018 concernant ces travaux et tout document en relation avec la Convention cadre relative à la construction du Réseau d'Initiative Publique (RIP) du Tarn. Le Département du Tarn s'est engagé, depuis avril 2014, dans la création d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP), réseau de fibres optiques.

Comme prévu dans la convention cadre 2016-2021 signée le 24 avril 2017, Il est proposé une convention annuelle opérationnelle 2018 : construction du réseau d'initiative publique du Tarn.

Cette convention a pour objet de définir les opérations d'aménagement numériques (montée en débit) à mener sur l'année 2018.

Les travaux coordonnés objet de la convention opérationnelle 2018 concernent la pose de fourreaux destinés à accueillir la fibre optique sur la commune de Sorèze à l'occasion de l'aménagement des rues Balette et Ferlus effectués par la commune au nom et pour le compte du Département du Tarn pour un montant de 21 504.20 € HT

Ainsi que la pose de fourreaux destinés à accueillir la fibre optique sur la commune de Saint -Amancet à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique effectués par le Territoire d'énergie Tarn (SDET) au nom et pour le compte du département du Tarn pour un montant de 1 827.16 € HT

→ **soit un coût total de travaux coordonnés de 23 331.36 € HT** coûts prévisionnels qui seront affinés dans le cadre de la réalisation des études opérationnelles ;

La répartition du coût total 50% pris en charge par le Département du Tarn et 50% par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois soit un coût total pour la communauté de communes de 11 665.68 € HT ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention annuelle opérationnelle 2018 portant construction du réseau d'initiative publique du Tarn telle que présentée.

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tout avenant et document y afférant

DIT que les crédits sont ouverts au budget 2018.

133 R - 2018 / ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOUT – CENTRE AQUATIQUE

Rapporteur : André REY

- Vu l'article L 5221-1 du CGCT,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Sor et Agout,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,
- Vu la délibération 77-2017 du 1^{er} juin 2017 projet d'entente intercommunale avec la communauté de communes Sor et Agout,
- Vu la délibération 151-2017 du 12 décembre 2017 convention entente intercommunale secteur petite enfance et secteur enfance,
- Vu la convention portant entente intercommunale signée le 20 décembre 2017 pour le secteur petite enfance et pour le secteur enfance,

Les principes généraux régissant les ententes entre deux collectivités sont les suivants :

Conformément à l'article L 5221-1 et L5221-2 du CGCT « Deux ou plusieurs organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ... peuvent provoquer entre eux,... une « entente » sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ». Une « entente » prend la forme d'un contrat puisqu'il s'agit d'un accord entre deux ou plusieurs organes délibérants d'EPCI.

Cet accord doit cependant porter sur des objets d'utilité intercommunale intéressant les membres participant à l'entente. Le second alinéa de l'article L.5221-1 du CGCT : les membres de l'entente

peuvent conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Les possibilités de constituer une « entente » sont donc très variées : ouvrage ou institutions d'utilité commune.

« L'entente » n'a pas de personnalité morale. Une convention doit être élaborée et conclue à des fins de coopération entre personnes publiques, notamment par la mutualisation de moyens, dédiés à l'exploitation d'un service public. Cette convention stipule les modalités de fonctionnement, les conditions de remboursement... L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences constituées d'élus des deux intercommunalités. Elle n'est pas soumise aux règles de la commande publique étant entendu que l'entente ne permet pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques, il ne s'agit donc pas d'un opérateur économique.

Afin de poursuivre les partenariats engagés depuis 2017 avec la communauté de communes Sor et Agout dans les secteurs de la petite enfance, de l'enfance, de l'économie et du tourisme ; une étude conjointe pourrait être menée concernant l'étude de faisabilité d'un centre aquatique. Le coût de l'étude est estimé à environ 25 000 € HT et pourrait être financé à hauteur de 50% par chaque collectivité.

Afin de permettre la collaboration entre les deux EPCI, il est proposé de créer une commission en charge du suivi de ce projet d'entente intercommunale « centre aquatique » composée de 3 élus de chaque communauté de communes.

Il est proposé de désigner Marielle GARONZI, Jean- Sébastien CHAY et André REY pour la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITE DES VOIX

- 1 abstention Jean- Louis CLAUZEL

APPROUVE le principe d'une entente intercommunale pour des études de faisabilité d'un centre aquatique avec la communauté de communes Sor et Agout

AUTORISE le Président à lancer les consultations nécessaires

DESIGNE Marielle GARONZI, Jean- Sébastien CHAY et André REY pour participer à la commission « centre aquatique »

DONNE au Président tous pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront ouverts au budget principal.

134-2018/ ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL « Espace Pierre-Paul Riquet » : MARCHÉ 2018 AVENANT 1

Rapporteur : Véronique OURLIAC

-Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

-Vu les dérogations accordées par l'Inspection Académique aux communes concernées pour une organisation du temps scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018,

- Vu la délibération n°172 en date du 12 décembre 2017 portant sur l'attribution du marché de gestion de l'Accueil de Loisirs Intercommunal pour l'année 2018, à l'association Léo Lagrange Sud-Ouest,

- Vu le marché de gestion 2018 signé et notifié le 20 décembre 2017 à l'association Léo Lagrange.

Ce marché comprend :

- Gestion pédagogique : accueil des enfants (animation, activité, sorties et séjours)
- Suivi administratif, financier, Ressources Humaines et réglementaire
- Gestion organisationnelle : transports, restauration

La mission de transport comprend l'organisation de cinq circuits de ramassage le mercredi midi en période scolaire, des écoles du territoire vers l'accueil de loisirs.

Considérant la nouvelle organisation de la semaine scolaire sur une base de 4 jours pour l'ensemble des groupes scolaires du territoire (sauf l'école de Blan) à compter du 3 septembre 2018, il convient de modifier le marché initial de gestion de l'ALSH concernant :

Modification de l'article 4.1 du CCTP concernant les circuits de transport à compter du mercredi 5 septembre 2018, soit 14 mercredis au total jusqu'à la fin de la tranche ferme du marché.

L'ajustement de l'encadrement du mercredi en fonction de l'évolution des effectifs, mercredi matin et après-midi.

→ Cette modification fera l'objet d'un avenant en moins-value estimé à 8 687 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE cet avenant N°1 au marché de gestion

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au marché de gestion de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal (N° 2017-06-S)

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire

PRECISE que les crédits sont prévus au budget.

135-2018 / ALSH « PLAN MERCREDI » et MODIFICATION DES STATUTS (annexés)

Rapporteur : Véronique OURLIAC

-Vu Le Plan Mercredi présenté en juin 2018 par les Ministres de l'Education Nationale, de la Culture et des Sports,

-Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

- Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales

- Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

- Vu l'article L 5214-16 et L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu la délibération 79-2017 du 1^{er} juin 2017 portant modification des statuts au 1^{er} janvier 2018

Le « Plan Mercredi » vise à soutenir les actions volontaires des collectivités en faveur d'un accueil de loisirs de qualité pour le plus grand nombre d'enfants.

Ce dispositif vient en appui des Projets Educatifs de Territoire existants et sa mise en œuvre est soumise à l'adhésion d'une charte de qualité qui a pour objectif :

- De renforcer les actions éducatives en cohérence avec les différents temps de l'enfant
- D'enrichir la diversité des offres éducatives périscolaires
- De mettre en valeur les richesses des territoires

Afin de soutenir les collectivités qui s'engagent dans cette démarche, la Prestation de Service Ordinaire versée par la Caisse d'Allocation Familiale aux organisateurs d'accueils de loisirs pourra être majorée à 1€ par heure et par enfant au lieu de 0.54 € actuellement, pour les places d'accueil de loisirs du mercredi nouvellement créées.

Afin de mettre en conformité les statuts de la communauté de communes à la nouvelle réglementation concernant ce plan mercredi issu du décret susmentionné il est proposé de modifier les statuts de la manière suivante

Rédaction actuelle des statuts :

3 -COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

3.4 en matière d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance (de 0 à 11ans)

La Communauté de Communes est compétente :

[...]

3.4.2 en matière d'enfance

- **Activités extra scolaires : Création, aménagement et gestion des Accueils de Loisirs avec ou Sans Hébergement du territoire communautaire**
- **Activités périscolaires du mercredi après midi après le temps scolaire.**

Proposition nouvelle rédaction des statuts article 3.4.2

3.4.2 en matière d'enfance

• **Activités extra scolaires** : Création, aménagement et gestion des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs :

- Accueils de loisirs du territoire communautaire, et activités accessoires de mini-camps relevant de ces accueils de loisirs

- Séjours courts et séjours de vacances, lorsqu'ils sont conçus et organisés en **lien direct** avec le projet pédagogique des accueils de loisirs du territoire communautaire

• **Activités périscolaires** : Création, aménagement et gestion des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs :

- Accueils de loisirs du mercredi après- midi après le temps scolaire lorsqu'il y a école le mercredi matin

- Accueils de loisirs du mercredi lorsqu'il n'y a pas école le mercredi matin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification des statuts, telle que présentée.

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférant au « Plan Mercredi » et à les transmettre aux communes concernées et aux différents partenaires,

DONNE au Président tous pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision

DEMANDE au Président transmettre la version consolidée des statuts aux services de la Préfecture

DIT que cette délibération sera notifiée aux communes membres.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

136-2018/ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL « Espace Pierre-Paul Riquet » : RECONDUCTION MARCHÉ DE GESTION 2019

Rapporteur : Véronique OURLIAC

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- Vu la délibération n°172 en date du 12 décembre 2017 portant attribution du marché de gestion de l'Accueil de Loisirs Intercommunal pour l'année 2018, à l'association Léo Lagrange Sud-Ouest,
- Vu le marché de gestion 2018 signé et notifié le 20 décembre 2017 à l'association Léo Lagrange,
- Vu l'avis de la Commission Petite Enfance et Enfance en date du 23 août 2018,

Le marché signé avec l'association LEO LAGRANGE : durée de douze mois fermes, avec possibilité d'une reconduction de douze mois par décision expresse, (article 12 du CCAP)

Ce marché comprend :

- La gestion pédagogique : accueil des enfants (animation, activité, sorties et séjours)
- Le suivi administratif, financier, Ressources Humaines et réglementaire
- La gestion organisationnelle : transports, restauration

Il est proposé de reconduire ce marché pour l'exercice 2019 : reconduction du 7 janvier 2019 au 3 janvier 2020 (sous réserve de modification du calendrier scolaire).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la reconduction du marché de gestion pour l'année 2019 pour une période de douze mois

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

137-2018 / OFFICE TOURISME INTERCOMMUNAL : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

Rapporteur : Bertrand GÉLI

- Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- Vu la convention d'objectifs entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois signée le 13 décembre 2016,

Conformément à l'article 10 de la convention d'objectifs et de moyens, signée le 13 décembre 2016, entre l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, le rapport d'activité 2017 de l'OTI est présenté au conseil communautaire.

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité 2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport d'activité 2017 de l'Office de Tourisme Intercommunal.

138-2018 / MUSÉE ET JARDINS DU CANAL DU MIDI : RAPPORT ACTIVITE 2017

Rapporteur : Albert MAMY

- Vu les statuts de la communauté de communes
- Vu les statuts du syndicat mixte Musée et Jardins du Canal du Midi

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité 2017

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport d'activité 2017 du syndicat mixte Musée et Jardins du Canal du Midi.

139-2018 / MANÉO SYNDICAT MIXTE ACCUEIL GENS DU VOYAGE 31 : RAPPORT ACTIVITÉ 2017

Rapporteur : Étienne THIBAUT

- Vu l'article L5211-39 du CGCT modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37 et modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76,

- Vu délibération 50-2016 du 23 juin 2016 concernant les statuts de la Communauté de Communes,
- Vu la délibération 88-2016 du 2 décembre 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Accueil des gens du Voyage MANEO, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Conformément à l'article L5211-39, le Président du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage doit adresser chaque année avant le 30 septembre de l'année, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année N-1.

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport du Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage (MANEO) concernant l'exercice 2017.

140-2018 / RAPPORT ACTIVITÉ 2017 SPL COGEMIP

Rapporteur Étienne THIBAUT

- Vu la délibération 4-2011 du 23 juin 2011 portant sur la création de la Société Publique dénommée SPL Midi Pyrénées Construction et la souscription au capital de la Communauté de Communes,

Conformément à l'article L 1524-5 et L 1524-3 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires d'une société d'économie mixte (ou SPL) se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration de la société.

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

PREND ACTE du rapport de la SPL Midi Pyrénées Construction concernant l'exercice 2017.

141 A - 2018 / SPL MIDI-PYRÉNÉES CONSTRUCTION : ABROGATION DÉLIBÉRATION 94B du 1^{er} juin 2017 PORTANT PRET D' ACTIONS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRÉNÉES

Rapporteur Bertrand GELI

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904,
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.201-6 et L.225-1 et suivants,

APPROUVE la convention de prêt temporaire d'une action avec la Commune BALARUC - LES BAINS

AUTORISE le Président à signer tout acte conséquence des présentes et notamment la convention de prêt ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DONNE au Président tous pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains et à Monsieur le Président de la SPL Midi-Pyrénées Construction

142-2018/ PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DU BASSIN VERSANT DU SOR

Rapporteur Véronique OURLIAC

- Vu l'article R562- code de l'environnement,
- Vu la lettre du 7 août 2018 de la Préfecture du Tarn portant révision du Plan de Prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant du Sor,

La révision du Plan de Prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant du Sor entre dans la phase recueil des avis. La procédure réglementaire de mise en place d'un plan de prévention des risques fixée par l'article R 562-7 du code de l'environnement prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan (...)

Après avoir pris connaissance des documents portant révision du PPRI du bassin versant du Sor

Plusieurs conseillers communautaires indiquent qu'ils ont sollicités, dans plusieurs communes concernées par le PPRI, des compléments d'informations concernant ce projet de révision du PPRI auprès des services de la Préfecture du Tarn- bureau de prévention des risques. A ce jour leurs demandes sont restées sans réponse.

Considérant l'importance de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI) et l'absence de réponse des services de l'Etat aux questions posées par les élus de notre territoire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ EMET un avis défavorable au projet de révision du Plan de Prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant du Sor,

André REY remercie l'assemblée et clôt la séance à 19h30.

La secrétaire de séance,

Alexia BOUSQUET



Le Président

André REY



- Vu la délibération 4-2011 du 23 juin 2011 portant sur la création de la Société Publique dénommée SPL Midi Pyrénées Construction et la souscription au capital de la Communauté de Communes,

- **Vu la délibération 94B du 1^{er} juin 2017 concernant une convention de prêt d'actions avec la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées.**

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est actionnaire de la Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction dont elle détient 23 actions d'une valeur de 100 € chacune.

En 2017, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées a sollicité la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois pour le prêt d'actions afin de pouvoir lancer des opérations d'intérêt général et les confier à la SPL. Le 21 Août 2018, la SPL Midi-Pyrénées Construction nous a informés que la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ne souhaitait pas donner suite à sa demande de convention et de prêt d'actions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

ABROGE la délibération de prêt d'actions à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

AUTORISE le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette affaire.

141 B-2018 / CONVENTION DE PRET TEMPORAIRE D'ACTION DE LA SPL MIDI-PYRENEES CONSTRUCTION A LA COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS (ANNEXE 8)

Rapporteur Bertrand GELI

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1,

- Vu le Code Civil, notamment les articles 1892 à 1904,

- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.201-6 et L.225-1 et suivants,

- Vu la délibération 4-2011 du 23 juin 2011 portant sur la création de la Société Publique dénommée SPL Midi Pyrénées Construction et la souscription au capital de la Communauté de Communes,

- Vu la délibération 94B du 1^{er} juin 2017 concernant une convention de prêt d'actions avec la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

La Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois est actionnaire de la Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction dont elle détient 23 actions d'une valeur de 100 € chacune.

La Commune de Balaruc-les-Bains a sollicité la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois pour un prêt d'actions afin de pouvoir d'ores et déjà lancer des opérations d'intérêt général et les confier à la SPL.

Ce prêt d'action régi par les textes en vigueur et matérialisé par une convention de prêt dûment signé par les deux collectivités permet à la collectivité emprunteuse de bénéficier des services de la SPL Midi-Pyrénées Construction sans attendre la prochaine ouverture de capital ou sans attendre la réalisation de formalités liées à la cession d'actions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

DONNE une suite favorable à la requête de la Communes BALARUC LES BAINS pour le prêt d'une action de la SPL Midi-Pyrénées Construction